



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Epinal, le 24/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VISKASE

9 rue Pierre de Coubertin
88150 Thaon-Les-Vosges

Références : S-25-1213RP
Code AIOT : 0006202541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2025 dans l'établissement VISKASE implanté 9 rue Pierre de Coubertin 88150 THAON-LES-VOSGES. L'inspection a été annoncée le 29/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit à la fois dans le cadre d'une action régionale ciblant les installations de combustion et à la fois dans la traitement d'une plainte d'un riverain portant sur les nuisances sonores de site de Viskase.

Le référentiel réglementaire du contrôle se compose de:

- l'arrêté préfectoral d'autorisation de Viskase du 25 juin 2009;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- le code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VISKASE
- 9 rue Pierre de Coubertin 88150 THAON-LES-VOSGES
- Code AIOT : 0006202541
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VISKASE est spécialisée dans la fabrication de boyau cellulosique.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thème de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 6.2	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R 512-46-23	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
3	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74-III et 76-I	Sans objet
4	Conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57	Sans objet
5	Respect VLE directive MCP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-III et 81	Sans objet
6	Respect VLE HAP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-I, 62-VI et 81	Sans objet
7	Respect VLE COVNM et formaldéhyde	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-II, 62-VI et 81	Sans objet
8	Respect VLE ammoniac	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-V et 81	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce contrôle n'a révélé aucune non-conformité relative aux installations de combustion, génératrice de vapeur. Il a cependant mis en exergue le non respect des niveaux sonores autorisés dans les zones à émergence réglementée, en période de nuit.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R 512-46-23
Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative
Prescription contrôlée :
<p>II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8^o de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p> <p>S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.</p>
Constats :
<p>En séance, l'Inspection interroge l'exploitant sur ses installations de générateurs de vapeur.</p> <p>L'exploitant confirme le fonctionnement alterné ou simultané des deux chaudières, de 14,8 MW chacune. Installées en 1977, les chaudières à tube d'eau sont reliées au conduit de fumées, nommé conduit n°2 dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Lorsqu'une assure la production principale de vapeur, l'autre est en chauffe pour garantir une relève immédiate en cas d'incident. Chaque mois, la fonction principale est alternée.</p> <p>La chaudière 1 se compose d'un brûleur de gaz naturel, tandis que la chaudière 2 se compose d'un brûleur mixte gaz naturel et fuel. L'exploitant précise que l'installation n'est dotée d'aucune réserve de fuel. Ce dispositif est mis en place pour permettre une continuité du fonctionnement des installations en cas de perte d'utilité gaz, mais il n'a jamais été mis en œuvre.</p> <p>Quant au 3^{ème} générateur de 5t/h inscrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant indique qu'elle est en cours de démantèlement.</p> <p>Sur site, l'Inspection constate bien l'opération de démantèlement et l'absence d'alimentation du brûleur fuel. Il est à souligner la présence permanente sur site d'un agent Engie assurant la maintenance et l'entretien quotidien des chaudières.</p> <p>Aucune modification substantielle n'est à déclarer.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Au jour de la visite, l'exploitant transmet à l'Inspection son récépissé de déclaration au registre MCP, conformément à l'arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74-III et 76-I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Art 74-III. - Les polluants atmosphériques [...] qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

La mesure ou l'estimation d'un polluant atmosphérique n'est pas obligatoire au titre du présent chapitre, si l'installation de combustion n'est pas soumise à une VLE pour ce polluant, excepté pour le CO ou lorsque l'exemption de VLE est justifiée par un fonctionnement de moins de 500 heures par an. Dans ce cas, l'article 80 est applicable.

Art 76-I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

[...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;

- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

Constats :

En séance, l'exploitant indique bien contrôler annuellement les rejets atmosphériques de ses installations (la puissance thermique totale étant supérieure à 20MW). Le dernier rapport établi par l'APAVE en février 2025 n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de référence des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 57

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de **3 % dans le cas des combustibles liquides** et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs, à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

Constats :

Les dispositions-ci de l'arrêté ministériel sont identiques aux prescriptions de l'article 3.2.4. de

l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'Inspection vérifie, en séance, l'application de la méthode et la présence de ces mentions dans le rapport de l'APAVE de février 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect VLE directive MCP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 58-III et 81

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Art 58-III. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et :

- de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1er janvier 2014, à compter du 1er janvier 2025 ;

Polluants	SO2 (mg/Nm ³)	NOX (mg/Nm ³)	Poussières (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)
[...]				
Fioul domestique P ≥ 5	-	150 ⁽³⁾	-	100
[...]				
Gaz naturel, Biométhane 10 ≤ P < 20	-	120 ⁽⁴⁾	-	100
[...]				

(3) Installation qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures d'exploitation par an NOx : 200

(4) Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée - NOx : 150

Art. 81 Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

En séance, l'Inspection note le respect des VLE dans le dernier rapport de l'APAVE de février 2025 (y compris pour la VLE poussières de 5 mg/Nm³ et la VLE SOx de 35 mg/Nm³ fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect VLE HAP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-I, 62-VI et 81

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Art 62-I. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm3.

Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm3.

Art 62-VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Art. 81 Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

En séance, l'exploitant indique que la chaudière 2 n'a encore jamais été alimenté en fuel, mais uniquement au gaz naturel. La mesure des HAP n'est donc pas faite lors des contrôles annuels des rejets atmosphériques du conduit n°2.

L'inspection n'émet pas d'objection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect VLE COVNM et formaldéhyde

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-II, 62-VI et 81

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Art 62-II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm3 en carbone total.

Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm3 en carbone total.

(...)

Art 62-VI. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Art. 81 Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

En séance, l'exploitant indique que la chaudière 2 n'a encore jamais été alimenté en fuel, mais uniquement au gaz naturel. La mesure des COV n'est donc pas faite lors des contrôles annuels des rejets atmosphériques du conduit n°2.

L'inspection n'émet pas d'objection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect VLE ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 62-V et 81

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Art 62-V. - En cas de dispositif de traitement des NOx à l'ammoniac ou ses précurseurs :

- pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 20 MW enregistrées à compter du 1er novembre 2010 et pour les autres installations enregistrées à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/Nm3. Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser 20 mg/Nm3.

- pour les autres appareils de combustion, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 20 mg/Nm3.

Art. 81 Les valeurs limites d'émission à la section 3 du chapitre V du présent arrêté sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

En séance, l'exploitant indique qu'aucun traitement des NOx n'est mis en place en sus de la mise en œuvre de brûleurs Bas-NOx .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2009, article 6.2

Thème(s) : Autre, Prévention des nuisances sonores

Prescription contrôlée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jour férié	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours férié
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Dans tous les cas, les niveaux limites de bruits en limite de propriété ne devront pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites.

Constats :

Il est à rappeler que l'Inspection a reçu, cet été, une plainte d'un riverain portant sur les nuisances sonores du site Viskase.

En séance, l'exploitant présente les derniers résultats du rapport de Venathec des mesures acoustiques des 18 et 19 décembre 2023 (préalablement transmis à l'Inspection). Il en ressort les conclusions suivantes :

- les niveaux sonores en limite de propriété respectent les exigences réglementaires de jour , comme de nuit, pour l'ensemble des points contrôlés ;
- de jour, les niveaux sonores en zone à émergence réglementée respectent les exigences réglementaires pour l'ensemble des points contrôlé ;
- de nuit, les niveaux sonores en zone à émergence réglementée ne respectent les exigences réglementaires en aucun des points contrôlés (les émergences mesurées sont comprises entre 9 dB(A) et 13 dB(A)
- aucune tonalité marquée n'est relevée.

Face à ce constat, l'exploitant a identifié différentes pistes d'améliorations portant sur les extracteurs de H₂S. Plusieurs actions correctives ont été menées en 2024 et 2025 : capotage des ventilateurs, remplacement des moteurs, roue et variateur.

Parallèlement, l'exploitant a commandé une modélisation des émissions sonores du site actuel et du site selon le projet de développement à l'étude. Si les résultats ne sont pas encore rendus au jour de la visite, des nouvelles pistes d'améliorations sur les groupes froids sont étudiés.

Suite aux échanges avec l'Inspection et soucieux d'un retour à la conformité, l'exploitant propose d'avancer les nouvelles mesures acoustiques, à fin 2025/début 2026, pour mesurer les effets des travaux engagés les deux dernières années et d'établir un plan d'investissement au regard de la modélisation attendue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection :

- sous 4 mois un nouveau rapport des mesures acoustiques ;
- sous 6 mois le plan d'actions de la société Viskase visant à respecter les niveaux acoustiques définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il comprendra notamment l'historique des actions conduites en 2024 et 2025, la modélisation numérique des émissions sonores , les pistes d'améliorations étudiées , l'échéancier des travaux à venir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois